



Extension du profil d'emploi pour les usages limités demandée par les utilisateurs (PEPUDU) - homologations accordées entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 2001

Le présent document contient des renseignements sur les plus récentes propositions visant l'extension du profil d'emploi pour les usages limités de pesticides qui ont été évaluées et acceptées en vue d'une homologation.

Un certificat d'homologation a été émis pour les produits suivants auxquels on a apposé une étiquette supplémentaire, rendant ainsi l'emploi légal. Les titulaires d'homologation sont tenus d'ajouter le nouvel usage à l'étiquette complète du produit dès la prochaine impression. Lorsqu'elles publient des recommandations sur l'utilisation de produits agrochimiques, les autorités provinciales peuvent mentionner ces nouveaux usages, sachant qu'ils répondent aux exigences de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. On doit consulter l'étiquette du produit, qui fait foi de tout, pour savoir si le produit peut ou non être employé pour lutter contre un organisme nuisible donné à un emplacement donné puisque la liste est sujette à être modifiée avec le temps.

NOTA : Les mises à jour concernant le PEPUDU sont disponibles sur le site Internet de l'ARLA, dont l'adresse paraît ci-dessous. Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez demander qu'on vous envoie ces documents par télécopieur ou courrier électronique. Veuillez communiquer avec la coordonnatrice des publications dont les coordonnées sont énumérées ci-dessous.

(also available in English)

Le 26 septembre 2001

Ce document est publié par la Division de la documentation et de la coordination des demandes d'homologation, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représenté par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2001

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Légumes	LMR¹
Propiconazole (Topas 250E – Engage) Numéro d’homologation 24030 pour combattre la rouille de l’asperge	0,1 partie par million (ppm)
Fosétyl-AI (Aliette WGD – Rhône-Poulenc) Numéro d’homologation 24458 pour combattre le mildiou sur le brocoli et le pak choi	Brocoli 60 ppm Pak choi 0,1 ppm (60 ppm : LMR proposée) ²
Imidaclopride (Impower 60WP – Produits végétaux) Numéro d’homologation 25658. Délai d’attente pré-récolte réduit de 3 à 1 jours sur les concombres de serre	0,1 ppm (0,5 ppm : LMR proposée) ²
Linuron (Afolan F – AgrEvo) Numéro d’homologation 16363 en mélange en cuve avec l’atrazine et le métolachlore pour combattre les plantes nuisibles dans le maïs sucré	Linuron 0,1 ppm Métolachlore 0,1 ppm Atrazine 0,1 ppm
Imazéthapyr (Pursuit – Cyanamid) Numéro d’homologation 21537 pour combattre les plantes nuisibles sur les haricots adzuki	0,1 ppm
Pirimicarbe (Pirimor 50 DF – Zeneca) Numéro d’homologation 22792 pour combattre le puceron vert du pêcher sur les épinards dans le sud de l’Ontario seulement	0,1 ppm (0,2 ppm : LMR proposée) ²
Métalaxyl-M/Mancozèbe (Ridomil Gold MZ – Novartis) Numéro d’homologation 25379 pour combattre Phytophthora sur les endives	Métalaxyl 5,0 ppm Mancozèbe 7,0 ppm* *LMR incluse dans les fongicides à base d’éthylènebisdithio-carbamate

Plantes de grande culture

LMR¹

Bentazone (Basagran – BASF)
Numéro d'homologation 12221 en mélange en cuve avec le fomésafène pour combattre les plantes nuisibles sur les haricots secs comestibles, seulement dans la vallée de la rivière Rouge au Manitoba

Bentazone 0,1 ppm
(0,5 ppm : LMR proposée)²
Fomésafène 0,1 ppm
(0,05 ppm : LMR proposée)

Dicamba (Banvel II – BASF)
Numéro d'homologation 23957 pour combattre la vergerette du Canada dans le maïs blanc

S/O

Bacillus thuringiensis kurstaki (Dipel 2XDF – Valent Biosciences)
Numéro d'homologation 26508 pour combattre la pyrale du maïs dans le maïs blanc et le maïs sucré

S/O

Fruits

LMR¹

Propiconazole (Topas 250E – Engage)
Numéro d'homologation 24030 pour combattre la pourriture sclérotique sur le bleuetier géant (4 applications en Colombie-Britannique)

Bleuets 0,1 ppm
(0,02 ppm : LMR proposée)
Bleuets secs 0,1 ppm
(0,15 ppm : LMR proposée)²

Autres

LMR¹

Bacillus thuringiensis kurstaki (Dipel 2XDF – Valent Biosciences)
Numéro d'homologation 26508 pour combattre les enrouleuses sur le ginseng

S/O

Deltaméthrine (Decis 5EC – AgrEvo)
Numéro d'homologation 17734 pour combattre la livrée des prairies, la tordeuse du cerisier et la tordeuse du pommier dans les plantations brise-vent de cerisier de Virginie

S/O

Carbaryl (Sevin XLR Plus – Rhône-Poulenc)
Numéro d'homologation 19531 pour combattre la livrée des prairies, la tordeuse du cerisier et la tordeuse du pommier dans les plantations brise-vent de cerisier de Virginie

S/O

Séthoxydime (Poast Ultra – BASF)
Numéro d'homologation 24538 pour combattre les plantes nuisibles dans les vergers ne portant pas encore de fruits et dans les plantations brise-vent de cerisier de Virginie

S/O

Bacillus thuringiensis kurstaki (Dipel 2XDF – Valent S/O
Biosciences)

Numéro d'homologation 26508 pour combattre la chenille
à tente estivale dans les vergers et les plantations brise-
vent de cerisier de Virginie

Notes complémentaires

- ¹ Nous avons ajouté les limites maximales de résidus à ce document pour la commodité et l'information des usagers. Tel que le prescrit la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant plus de 0,1 ppm de résidus de produits antiparasitaires, sauf si une limite maximale de résidus (LMR) accrue a été établie au tableau II, division 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou si l'on a émis une autorisation de mise en marché provisoire (AMP). En cas de divergence entre ce document et le *Règlement sur les aliments et drogues*, les renseignements contenus dans le Règlement ont préséance. Pour obtenir des renseignements additionnels sur les LMR et les AMP, veuillez consulter la Directive d'homologation sur le PEPUDU de l'ARLA (DIR2001-01, Sections 4.2 et 5 (étape 5)) ou la page Web suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/francais/legis/maxres-f.html>.
- ² Nous procédons au traitement d'une demande d'AMP afin de permettre la vente d'aliments contenant des résidus de matière active en quantité moindre ou égale à la LMR proposée figurant au tableau ci-dessus, jusqu'à ce que soit complété le processus réglementaire de modification du *Règlement des aliments et drogues*.